

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 07 -2023-CDG
MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE
L'ARRÊTÉ N°53-2022-CDG PORTANT
OUVERTURE DU CONCOURS DE
PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE
CLASSE NORMALE
(Concours sur titres avec épreuve)**

**LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- VU le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- VU l'arrêté n°53-2022-CDG du 15 juillet 2022 portant ouverture du concours de psychologue territorial de classe normale (concours sur titres avec épreuve).

A R R E T E

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20230220-07-2023-CDG-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté n° 53-2022-CDG du 15 juillet 2022 est ainsi modifié :

L'épreuve d'admission se déroulera **à partir du 18 avril 2023** à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de La Réunion
5 allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 53-2022-CDG du 15 juillet 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,
Le 20 FEV. 2023

La Présidente



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le
La Présidente. 20 FEV. 2023

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20230220-07-2023-CDG-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023